



UNION SPORTIVE CREPYNOISE PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le club de plongée se soumet au règlement intérieur de l'USC et à celui du Centre Aquatique du Valois qui l'héberge.

ARTICLE 2

Siège social : Centre Aquatique du Valois – Avenue des Erables – 60800 CREPY-EN-VALOIS

ARTICLE 3

Toute inscription au club de Plongée implique une adhésion complète aux Statuts et aux règlements intérieurs de l'Association et de celui du Centre Aquatique du Valois. Par son admission l'adhérent s'engage à suivre tous les arrêtés, mesures et décisions émanant du Comité Directeur, du Directeur de plongée, du Moniteur et de l'Initiateur.

ARTICLE 4

Les adhérents devront obligatoirement être âgés de 8 ans révolus pour s'inscrire au club de plongée.

ARTICLE 5

Les mineurs devront obligatoirement fournir une autorisation parentale dès qu'ils participeront à une activité proposée par le club de plongée et à fortiori pour l'établissement de la licence ou le renouvellement de celle-ci.

ARTICLE 6

Dès son admission, l'adhérent règlera sa cotisation pour avoir l'accès aux bassins mis à disposition du club par le Centre Aquatique du Valois pendant les heures d'entraînement. L'admission au club est subordonnée à la condition de savoir nager et pouvoir accomplir un parcours de 25m avec départ plongé.

ARTICLE 7

L'année sociale est alignée sur l'année sportive « FFESSM » (1^{er} octobre N-30 à septembre N+1). La cotisation sera réclamée dès l'inscription de l'adhérent. Chaque adhérent devra fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique délivré par un médecin selon les prescriptions énoncées par la FFESSM.

ARTICLE 8

Lors des séances d'entraînement, les Moniteurs et Initiateurs décident en réunion plénière (Comité Directeur) la composition des groupes. Les adhérents devront alors respecter les groupes dans lesquels ils auront été placés.

ARTICLE 9

Les Initiateurs et Moniteurs sont les seuls qualifiés pour enseigner la plongée aux adhérents pendant les entraînements.

ARTICLE 10

Les membres actifs du club de Plongée sont tenus d'assister régulièrement aux séances de plongée. Les adhérents préparant le Niveau 1 sont tenus obligatoirement à participer à trois séances en fosse de plongée.

ARTICLE 11

Les Moniteurs, les Initiateurs et le Responsable du matériel, sont responsables de faire respecter la bonne tenue du matériel utilisé par les adhérents.

ARTICLE 12

Une stricte discipline sera demandée aux adhérents aussi bien à l'entraînement qu'au cours de sorties. Des sanctions seront prises à l'encontre des adhérents qui se distingueront par leur tenue et comportements incorrects. En cas de récidive ou de faute grave le Comité Directeur statuera disciplinairement après avoir convoqué et entendu l'intéressé.

ARTICLE 13

Les locaux mis à disposition du club sont pour essentiellement accueillir les adhérents dans le cadre de son activité plongée, héberger le matériel. A ce titre la venue d'adhérents ou de personnes étrangères au club pour uniquement consommer des boissons de surcroît alcoolisée est fortement prohibée. De même toute consommation de boissons alcoolisées avant l'entraînement est strictement interdite. Toute infraction fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE 14

Une Assemblée Générale annuelle à laquelle les mineurs de 16 ans au moins pourront assister, sera organisée en plus des réunions ordinaires.

ARTICLE 15

Les parents de mineurs devront comprendre que les membres du Comité Directeur et l'équipe des Encadrants, exercent leurs fonctions à titre bénévole en engageant leur responsabilité personnelle et qu'à ce titre ils ne peuvent pas se permettre d'éduquer des éléments perturbateurs mettant en cause la sécurité. Ces derniers seront exclus du club sans indemnité.

ARTICLE 16

Axé sur le bénévolat, les membres du Comité Directeur et les Moniteurs et Initiateurs ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Le contraire les exposerait à une exclusion ferme et définitive.

ARTICLE 17

Lors des déplacements, une indemnité kilométrique sera attribuée à la discrétion du Comité Directeur à tout adhérent qui aura utilisé son véhicule pour assurer le covoiturage.

ARTICLE 18

Chaque adhérent devra s'acquitter du montant de sa participation à la sortie annuelle à laquelle il se sera inscrit et selon un échéancier programmé par l'organisateur sous le couvert du Président et du Trésorier. En tout état de cause le montant total de sa participation sera perçu avant le départ et chaque désistement fera l'objet d'un remboursement selon les conditions générales fixées par le voyageur.

Le Président
Olivier POUZOLS

Le Trésorier
Elie MAYET

Le Secrétaire
Gérard CHERAULT